entrer en vigueur tant que la loi sur les ressources en eau du Canada n'aura pas reçu la sanction royale.

Monsieur l'Orateur, les députés de l'opposition officielle ont étudié ce projet de loi et nous n'avons pas l'intention de nous y opposer. Mais il comporte certaines dispositions qui nous préoccupent. J'ai écouté attentivement le ministre et j'approuve en majeure partie ses propos. La première partie de ce projet de loi porte uniquement sur la lutte contre la pollution et par conséquent, personne ne peut en toute justice y trouver à redire.

Depuis quelques semaines, nous avons de plus en plus de preuves de la terrible pollution des eaux canadiennes et de la menace que cette pollution constitue pour notre milieu. L'empoisonnement provoqué par le mercure a été signalé dans les lacs de l'Ontario, de la Saskatchewan et du Manitoba et il ne serait pas étonnant si nous constations que toutes les rivières et les lacs avoisinant certaines usines de produits chimiques sont également pollués. On ne peut certainement pas oublier la situation connue de la rivière et du lac Sainte-Claire où la pêche commerciale et sportive ont été interdites pour une période indéfinie depuis que l'analyse du doré du lac Sainte-Claire a révélé des concentrations de mercure au-dessus du niveau jugé inoffensif à la consommation humaine.

La première alerte au sujet des dangers de l'hydrargyrisme a été donnée au Japon où, en 1953, 41 personnes sont mortes de troubles nerveux causés, a-t-on finalement établi, par l'hydrargyrisme. On a appris que leur alimentation comprenait de fortes quantités de mollusques pris dans une baie contaminée par les effluents d'une usine de matières plastiques. Au Canada, on a récemment signalé le danger du mercure comme polluant quoique le mercure soit évidemment en usage depuis longtemps. En plus de servir dans les termomètres, le mercure est employé comme catalyseur électrolytique dans les usines de choloralcalis pour la fabrication de chlore et de soude caustique. Il joue aussi un rôle important dans l'industrie des matières plastiques, dans celle des pâtes et papiers et dans la fabrication des fongicides. Il se déverse dans nos cours d'eaux et dans nos lacs avec les autres effluents des usines et, à un moindre degré, avec le ruissellement des terres cultivées.

Comme nombre de nos industries se servent du mercure depuis des années, il est évident que leurs administrateurs savaient qu'elles contribuaient à la pollution. Cependant, ils n'ont pris aucune mesure pour corriger cette situation. On demande maintenant, non seulement au niveau local mais à l'échelle natio-

loi qui stipule qu'un article du bill ne peut nale et internationale, de déployer plus d'efforts pour assainir nos eaux polluées. Pour que la réponse soit efficace, il faudra que beaucoup plus de recherches soient faites par l'industrie, par les autorités provinciales et fédérales ainsi que, sur les Grands lacs, par nos amis américains qui, eux aussi, sont directement intéressés à améliorer la qualité des eaux dans ces régions.

Nous avons tous appris dernièrement ce que le gouvernement actuel pense des conférences internationales. Mais, si nous voulons contrôler efficacement la pollution des Grands lacs, je pense que le gouvernement fédéral devrait demander immédiatement une conférence entre les autorités provinciales concernées et les gouverneurs des huit États contigus aux aux Grands lacs. Cette conférence devrait être tenue à Washington ou à Ottawa de façon que les États-Unis et le Canada, d'un commun effort, collaborent afin de trouver la solution de ce problème. Il n'est guère censé pour le Canada d'essayer d'arrêter la pollution dans les Grands lacs à moins que notre voisin du Sud mette en œuvre des mesures semblables pour lutter contre la pollution causée par ses propres industries et ses grandes villes situées à la frontière des États-Unis en bordure des lacs.

Je le répète, nous approuvons l'esprit du bill. Malheureusement, il renferme trop d'échappatoires. Il suffit de regarder les clauses d'exception pour s'en convaincre. Ces exceptions sont nettement des zones dans lesquelles le gouvernement peut exercer un contrôle, et il est à peine nécessaire de signaler les abus que cet arrangement rend possibles. Sur la première page même du bill, nous lisons à l'article 3(1) que le paragraphe (2) de l'article 33 de la loi sur les pêcheries est abrogé et remplacé par ce qui suit:

## • (3.40 p.m.)

(2) Sous réserve du paragraphe 4, il est interdit à qui que ce soit de déposer ou de permettre que l'on dépose des déchets dans des eaux poissonneuses ou en un lieu dans des conditions où ces déchets ou d'autres déchets pourraient pénétrer dans de telles eaux.

Cela est certainement souhaitable, mais que dit l'article de la loi sur les pêcheries qui est ainsi abrogé? Le paragraphe en question est imprimé dans le bill et il est libellé comme suit:

(2) Il est interdit à qui que ce soit de faire passer ou déposer, ou de permettre sciemment de faire passer ou déposer dans les eaux fréquentées par le poisson ou qui se jettent dans ces eaux, ni sur la glace qui recouvre les unes ou les autres de ces eaux, de la chaux, des substances chimiques ou des drogues, vénéneuses, du poisson mort ou gâté ou des débris de ce poisson, des déchets de scieries ou de la sciure de bois, ou toute autre substance ou chose délétère, qu'elle soit ou non de même nature que les substances mentionnées au présent article.